



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol  
du « Mattas » sur le territoire de la commune de Fontarèche (30)**

N°Saisine : 2020-008884

N°MRAe : 2021APO83

Avis émis le 28 septembre 2021

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 30 octobre 2020, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par Monsieur le Préfet du Gard sur le projet de centrale photovoltaïque au sol du Mattas sur la commune de Fontarèches (Gard).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de mai 2020, un dossier loi sur l'eau, un dossier défrichement et des compléments.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 28/09/2021 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Jean-michel Salles, Georges Desclaux, Maya Leroy, Sandrine Arbizzi et Yves Gouisset.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet de centrale photovoltaïque au sol, porté par la société Parc Solaire du Mattas<sup>2</sup>, se situe sur la commune de Fontareches au lieu-dit « Le Mattas » dans le département du Gard.

Le projet est localisé sur des terrains publics et privés sur une surface d'environ 92 ha, dans un massif boisé au sud de la commune, composé principalement de matorral à Chêne vert et d'une plantation de conifères allochtones (Cèdre de l'Atlas). La puissance prévisionnelle du parc photovoltaïque est comprise entre 113 MWc pour une production annuelle d'environ 163 MWh, soit l'équivalent de la consommation annuelle de 140 000 habitants.

La MRAe s'interroge sur la logique de l'implantation, en termes de préservation de la biodiversité et également de bilan carbone, d'une centrale photovoltaïque au sol sur une zone boisée et donc puits de carbone. La MRAe recommande au porteur de projet de compléter le dossier par une analyse des possibilités d'implantation sur des terrains dégradés appartenant à la SNCF, en tant que bénéficiaire de la production attendue.

Pour une information complète du public, la MRAe recommande de fournir le bilan carbone du projet en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier (production, transport et défrichage compris). Elle constate également que le projet est incompatible avec le SCoT ainsi qu'avec les préconisations du SRADDET.

La MRAe rappelle qu'un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées est en cours de finalisation pour ce projet et concerne 67 espèces avérées et/ou potentielles dans la zone d'étude.

Le site d'implantation de la base de vie se situe hors de la zone d'étude des enjeux faune flore retenue, et la zone d'étude choisie est d'une surface trop faible en comparaison de la zone d'implantation du projet. La zone d'étude utilisée pour l'évaluation des enjeux faune flore ne prend par exemple en compte que la zone d'implantation du projet les OLD (obligations légales de débroussaillage) dans la partie est du projet. La non prise en compte de la perte d'habitat de reproduction ainsi que l'absence de données sur les zones proches du projet conduisent à minimiser les impacts sur les espèces nicheuses, dérangement ou perte d'habitats de reproduction. La MRAe recommande de réaliser de nouveaux inventaires sur une zone suffisante autour du projet et de réévaluer les impacts sur les espèces.

Pour les mêmes raisons, la MRAe recommande de réévaluer les incidences du projet au regard des enjeux Natura 2000 du site des « Guarrigues de Lussan ».

Aucune conclusion n'est apportée quant aux effets cumulés sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. La MRAe recommande de conclure quant aux effets cumulés sur les populations concernées à l'échelle locale.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

---

2 Filiale à 100 % de Voltalia.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte

Le projet de centrale photovoltaïque au sol, porté par la société Parc Solaire du Mattas filiale à 100 % de Voltalia, se situe sur la commune de Fontareches au lieu-dit « Le Mattas » dans le département du Gard.

Le projet est localisé sur des terrains publics et privés, dans un massif boisé au sud de la commune, composé principalement de matorral<sup>3</sup> à Chêne vert et d'une plantation de conifères allochtones (Cèdre de l'Atlas).

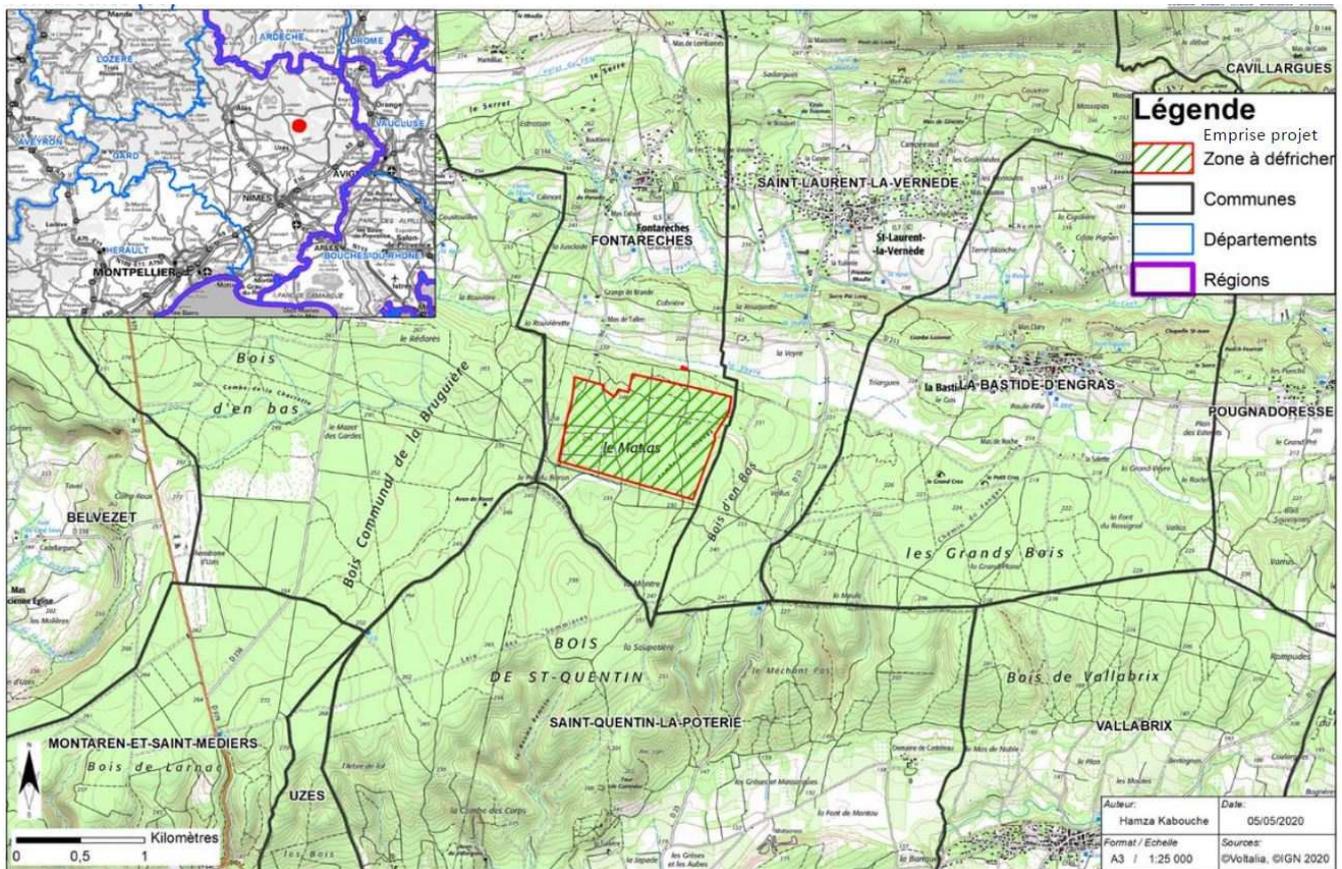


Figure 1: Localisation de la zone d'implantation du projet (source dossier).

L'étude d'impact indique que : « l'intégralité de l'électricité produite par la centrale solaire [...] sera vendue par la société Parc Solaire du Mattas à la société SNCF Energie via un contrat d'achat direct d'électricité très longue durée signé en juin 2019. »

Ce projet occupera une surface d'environ 92 ha et sera composé de modules photovoltaïques « de haut rendement » disposés sur châssis fixes, ancrés au sol par des pieux battus, orientés vers le sud et alignés dans un axe est-ouest. La puissance prévisionnelle du parc photovoltaïque est comprise entre 113 Mwc pour une production annuelle d'environ 163 MWh, soit l'équivalent de la consommation annuelle de 140 000 habitants. Le projet comprend également 17 postes de transformation, 1 local personnel, 1 poste de transformation privé HTA/HTB et 1 pylône électrique intermédiaire.

3 Formation végétale basse ou élevée d'espace ouvert ou couvert, des régions méditerranéennes, généralement désignés par des termes régionaux, à l'exemple du maquis et de la garrigue en France,



Figure 2: Plan de masse

La durée totale du chantier est d'environ 10 à 12 mois. Les principales phases des travaux de construction de la centrale sont les suivantes :

- bornage des différentes emprises ;
- balisage des zones d'enjeux écologiques à préserver ;
- opération de défrichage (coupe à blanc puis rabotage des souches ou dessouchage) ;
- renforcement et viabilisation des accès si nécessaires ;
- clôture du chantier ;
- installation d'une base vie complète (vestiaire, bureaux, sanitaires...), ainsi que des aires de stockage et de travail ; La base vie sera installée près de l'entrée principale du site au Nord. Cette base vie aura une surface de 1 000 à 1 500 m<sup>2</sup> environ.
- création des pistes et nivellement de surface. Les opérations de terrassement seront très localisées et se limiteront à la suppression des micro-reliefs ainsi qu'à la préparation des plateformes d'accueil des postes ;
- creusement des tranchées pour le réseau électrique DC et AC et du réseau de communication ;
- ancrage des structures (vis ou pieux) ;
- pose des panneaux et assemblage mécanique des modules ;
- raccordement électrique des modules et confection des boîtes de jonction ;
- installation des câbles dans les tranchées ;
- installation des postes de transformation ;
- installation des boîtiers de commande des modules et des éléments de supervision ;
- mise sous tension et réalisation des essais de mise en service ;
- réalisation des aménagements paysagers et mise en place des mesures environnementales.

Selon le dossier, les travaux n'auront lieu qu'en journée et en semaine.

## 1.2 Cadre juridique

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L.122-1 et R.122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

## 2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques, la prise en compte des effets cumulés, l'optimisation du bilan carbone, la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

## 3 Qualité de l'étude d'impact

### 3.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5.II du Code de l'environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète.

Les cartes réalisées pour les enjeux naturalistes et relatives aux différentes espèces et habitats naturels informent sur chacune des zones étudiées, toutefois elles ne localisent pas l'implantation des équipements de la centrale photovoltaïque ni des équipements lors de la phase travaux et notamment la base de vie.

**La MRAe recommande de représenter les équipements et infrastructures prévus par le projet sur les cartes des enjeux naturalistes, ainsi que sur la carte de synthèse des enjeux, afin de mieux localiser les impacts et ainsi d'en apprécier plus aisément les conséquences.**

### 3.2 Articulation avec les documents de planification existants

Le projet s'implante dans un espace boisé. Or le PADD<sup>4</sup> du SCoT<sup>5</sup> du Syndicat Mixte Uzège-Pont du Gard préconise de « *favoriser le développement des énergies renouvelables tout en veillant à ne pas remettre en cause la qualité paysagère et patrimoniale du territoire, ni les usages agricoles et forestiers et à ne pas porter atteinte aux fonctionnements écologiques. À ce titre, les projets photovoltaïques doivent être déployés en priorité sur les espaces artificialisés et pollués, les équipements publics, les aires de stationnement, et les habitats collectifs voire individuels. Dans un deuxième temps, il est nécessaire de promouvoir un développement raisonné et organisé en définissant un cadre de conditions d'implantation des installations de production. Il s'agit en particulier d'éviter les concurrences quant à l'usage du sol entre activités agricoles et production d'énergie renouvelable entre autres.* »

De plus, l'étude indique que : « *au regard de sa superficie totale (92 ha environ), le parc photovoltaïque de Fontarèches totalise une emprise foncière supérieure à celle autorisée sur le territoire nord du SCoT Uzège-Pont du Gard : « Pour les projets de parc photovoltaïque au sol un compte de 180 hectares est ouvert à l'échelle du*

4 Projet d'Aménagement et de Développement Durable

5 Schéma de Cohérence Territoriale

*grand territoire hors cœur de biodiversité et espaces agricoles réparti comme suit : 60 hectares sur le 1/4 Nord du territoire et 120 hectares sur le reste du territoire. » (Article 211-8).*

Au regard de la nature du site d'implantation et de la surface de projet retenue, il ressort que le projet de parc solaire porté par VOLTALIA sur la commune de Fontarèches n'est actuellement pas cohérent avec le PADD et le règlement du SCoT du Syndicat Mixte Uzège-Pont du Gard.

La commune de Fontarèches dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 16 mars 2012, qui classe intégralement la zone d'étude est classée en zone Na à vocation d'exploitation forestière. En secteur Na « *sont interdites toutes les formes d'utilisations et d'occupations du sol autres que :*

- *la reconstruction dans un volume identique des constructions ayant été détruites par un sinistre, dans un délai maximum de 2 ans à compter du sinistre, dès lors qu'elles ont été régulièrement édifiées (c'est-à-dire conformément à une autorisation d'urbanisme devenue définitive ou antérieurement à l'institution des autorisations d'urbanisme) et à condition que la destination et l'affectation de la construction ne soient pas changées et que le sinistre ne soit pas l'inondation dans les zones inondables délimitées au plan de zonage.*
- *les ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi que les ouvrages et équipements nécessaires soit à la sécurité (lutte contre l'incendie), soit à l'accessibilité du site.*
- *les constructions à destination d'exploitation forestière à l'exclusion de toute construction habitation. »*

Les orientations fixées au PADD du PLU encouragent le développement des énergies renouvelables. Dans ce but, le PADD prévoit « *l'implantation d'un parc photovoltaïque sur le secteur sud dit Mattas, sous réserve de la préservation de la qualité environnementale et paysagère du site* ».

Le projet de parc solaire au sol étant incompatible avec le règlement et le zonage du PLU de la commune de Fontarèches, une procédure d'adaptation du document d'urbanisme est en cours afin de définir un secteur spécifiquement réservé aux installations photovoltaïques. Dans son avis n°2019AO184<sup>6</sup> sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Fontarèches adopté le 5 décembre 2019, la MRAe soulignait la grande qualité environnementale du site projeté notamment en matière de continuité écologique

La MRAe rappelle sa recommandation de justifier les choix retenus (localisation, surface...) au regard des solutions de substitution raisonnables, et le cas échéant de le reconsidérer compte tenu des enjeux environnementaux du secteur.

### 3.3 Justification des choix retenus

Le site se situe dans une zone à caractère naturel et présente une biodiversité riche, avec des enjeux en termes de préservation, attestés par la présence d'un nombre important de zonages signalés d'intérêt ou réglementés dans lesquels sont inclus les terrains du projet ou se situant à proximité.

La MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou fortement dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser), et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle) sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du Code de l'urbanisme. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le projet de SRADDET<sup>7</sup> Occitanie arrêté et soumis à consultation, et notamment la règle n°20 qui indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR<sup>8</sup> en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux*

6 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_mrae\\_2019ao184.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2019ao184.pdf)

7 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

8 énergies renouvelables

dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

La MRAe relève qu'une démarche permettant la sélection d'un site de moindre impact a été initiée, par le maître d'ouvrage, à l'échelle supra-communale. La SNCF étant partie prenante du projet, puisque unique destinataire de l'électricité produite par ce projet, il pourrait être opportun que l'analyse porte également sur des terrains anthropisés ou dégradés appartenant à cet établissement. Le dossier ne fait pas état d'une éventuelle analyse conduite en ce sens.

La MRAe s'interroge également sur la logique de l'implantation, en termes de bilan carbone, d'une centrale photovoltaïque au sol sur une zone boisée et ayant donc une capacité à stocker du carbone. L'étude d'impact ne présente pas de réel bilan carbone du projet. La MRAe rappelle qu'il est requis d'établir un bilan carbone sur tout la durée de vie du projet, en intégrant construction, défrichage, apports de matériaux, exploitation et démantèlement en comparaison à la production d'énergie par des sources potentiellement plus émettrices de CO<sub>2</sub>. La MRAe précise que la réalisation d'un bilan carbone complet du projet permet de mieux justifier l'intérêt de réaliser ce type de projet.

**La MRAe recommande au porteur de projet de compléter le dossier par une analyse des possibilités d'implantation sur des terrains dégradés appartenant à la SNCF, en tant que bénéficiaire de la production attendue.**

**Pour une information complète du public, la MRAe recommande de fournir le bilan carbone du projet en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier : CO<sub>2</sub> engendré par sa production, son transport, le tonnage de CO<sub>2</sub> émis au cours du cycle de vie et relargage du fait du défrichage d'une zone boisée.**

## 4 Prise en compte de l'environnement

### 4.1 Habitats naturels, faune et flore

Le projet se situe au sein d'une ZNIEFF<sup>9</sup> de type 2 « Plateau de Lussan et massifs boisés ». Il se situe à proximité de trois sites Natura 2000 les ZSC « Le Valat de Solan » et « Étang et mares de la Capelle » et la ZPS « Garrigues de Lussan ».

La zone est majoritairement constituée d'un matorral de Chêne vert, d'une plantation de conifères allochtones (Cèdre de l'Atlas) présentant des enjeux de conservation faible et de pelouses xérophiles présentant un enjeu de conservation modéré.

Parmi les 181 espèces de flore identifiées, aucune espèce à enjeu local de conservation modéré n'est avérée ou n'est jugée fortement potentielle sur la zone d'étude.

Au total, 261 espèces animales ont été recensées dans l'aire d'étude, dont 54 espèces d'oiseaux, 18 espèces de chiroptères, 8 espèces de mammifères terrestres, 7 espèces d'amphibiens, 6 espèces de reptiles, 168 espèces d'invertébrés.

Parmi ces espèces, on notera la présence avérée d'espèces à enjeux de conservation fort comme l'Hespérie de la Ballote (espèce menacée classé « VU » (vulnérable) sur la liste rouge nationale, le Circaète Jean-le-Blanc, le Busard cendré, le Grand Rhinolophe, le Petit Rhinolophe, le Murin à oreilles échanquées et une espèce à enjeu local de conservation très fort, la Barbastelle d'Europe.

La MRAe rappelle qu'un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées au sens des articles L411-2 et R411-6 à 14 du code de l'environnement, est en cours de finalisation pour ce projet et concerne 67 espèces avérées et/ou potentielles dans la zone d'étude.

9 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

La pression et les périodes des inventaires naturalistes fournis permettent une analyse valable de l'état initial. Toutefois, le site d'implantation de la base de vie se situe hors de la zone d'étude des enjeux faune flore et la zone d'étude choisie est d'une surface trop faible en comparaison de la zone d'implantation du projet. La zone d'étude utilisée pour l'évaluation des enjeux faune flore ne prend par exemple en compte que la zone d'implantation du projet les OLD<sup>10</sup> dans la partie est du projet.

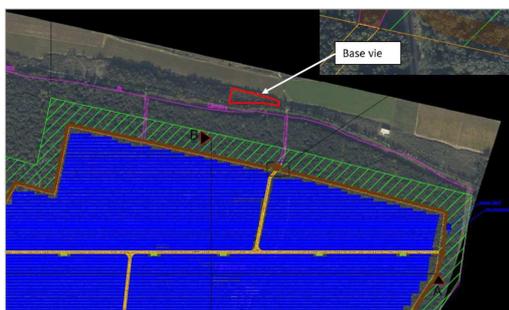
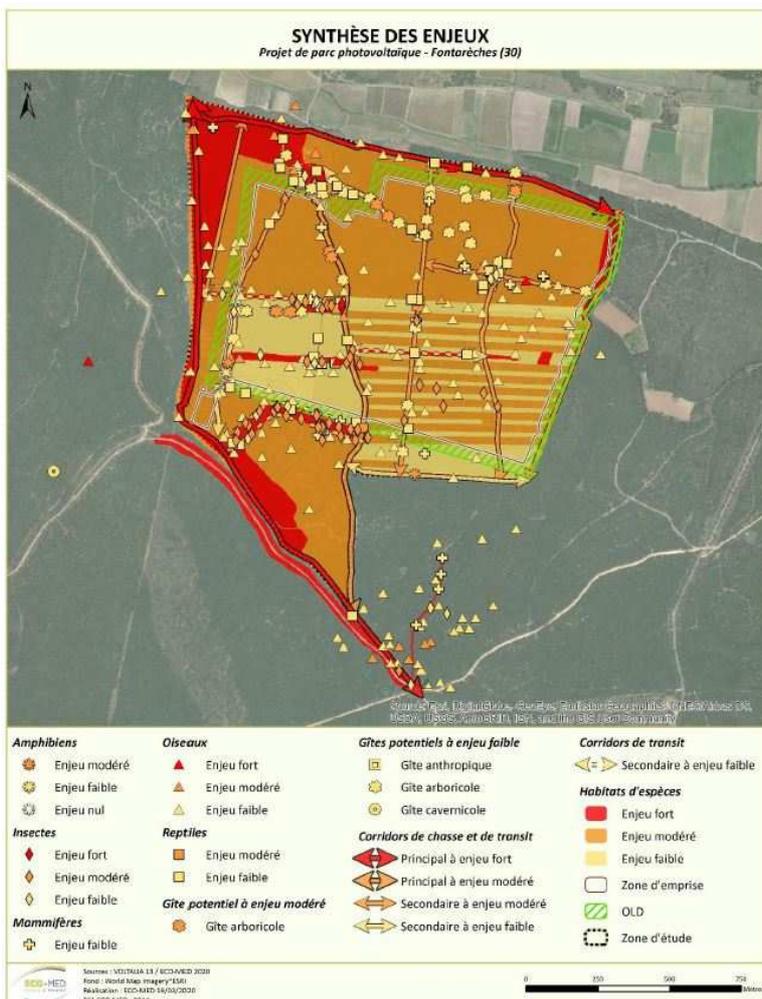


Figure 28 : Localisation de la base vie

L'absence d'inventaires sur les zones proches du projet ne permet pas d'appréhender correctement le dérangement des espèces et présente un risque de minimisation des impacts du projet en particulier sur les espèces nicheuses. En effet, la durée des travaux étant estimée à près d'un an, soit un cycle biologique complet, le dérangement pourrait engendrer une perte d'habitat de reproduction et/ou une destruction des juvéniles par abandon. L'étude indique notamment la présence d'espèces nicheuses à enjeu fort sur ou à proximité du projet comme la Barbastelle d'Europe, le Circaète Jean-le-Blanc ou encore le Busard cendré.



Concernant le Busard cendré, l'étude<sup>11</sup> indique que : « Les habitats de la zone d'étude peuvent convenir aux recherches alimentaires du Busard cendré, mais également à sa nidification (garrigues semi-ouvertes en régénération suite à des coupes forestières récentes). ». Toutefois, l'étude<sup>12</sup> ne considère que la perte d'habitat de chasse pour cette espèce : « Le Circaète Jean-le-Blanc et le Busard cendré, deux espèces de rapaces à fort enjeu de conservation, ont été contactées quotidiennement dans la zone d'étude en période de reproduction. La zone d'étude comporte de faibles surfaces favorables à la chasse, dont moins de 4 hectares devraient être concernés par le projet. Les domaines vitaux de ces deux espèces étant vastes, ils disposent probablement d'autres milieux favorables à la chasse à proximité en quantité importante : les impacts sont donc jugés faibles sur ces deux espèces. »

La non prise en compte de la perte d'habitat de reproduction ainsi que l'absence de données sur les zones proches du projet tendent à minimiser les impacts sur les espèces nicheuses, dérangement ou perte d'habitats de reproduction.

10 Obligation légale de débroussaillage

11 Page 133 de l'étude d'impact

12 Page 223 de l'étude d'impact

**La MRAe recommande de réaliser de nouveaux inventaires sur une zone suffisante autour du projet, de réévaluer sur cette base les impacts sur les espèces, et le cas échéant d'en déduire les mesures ERC nécessaires.**

### 4.1.1 Les incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences au regard des enjeux Natura 2000<sup>13</sup> conclut à l'absence d'atteinte du projet sur l'état de conservation des espèces ayant justifié la désignation du site des « Guarrigues de Lussan ». Toutefois, comme mentionné dans le paragraphe précédent, l'analyse ne prend pas en compte la perte d'habitats de reproduction du Buzard cendré et le possible abandon des nichées qui peut engendrer la destruction des juvéniles.

**La MRAe recommande de réévaluer les incidences du projet au regard des enjeux Natura 2000 du site des « Guarrigues de Lussan » et, le cas échéant, de prendre les mesures d'évitement et de réduction nécessaires.**

### 4.1.2 Les effets cumulés sur le milieu naturel

L'étude conclut à des effets cumulés notables avec trois projets et installations à proximités : le projet de parc solaire de Saint-Marcel-de-Careiret, la carrière de Saint-Laurent de Vernède et le projet de parc solaire de Lussan.

L'étude indique ainsi que :

- « les effets cumulés entre le projet de parc solaire à Fontarèches et le projet de parc solaire de Saint-Marcel-de-Careiret sont évalués à « moyen », notamment au niveau du défrichement et de la consommation d'espaces naturels. »
- « les effets cumulés entre le projet de parc solaire à Fontarèches et le projet de parc solaire de Lussan sont évalués de « faible » à « moyen » concernant la destruction d'espèces faunistiques et d'habitat naturel. »
- « les effets cumulés entre le projet de parc solaire à Fontarèches et la carrière de Saint-Laurent de Vernède sont évalués de « faible » à « moyen » concernant le dérangement d'espèces faunistiques. »

Toutefois aucune conclusion n'est apportée quant à ces effets cumulés sur le maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

**La MRAe recommande de conclure quant aux effets cumulés sur les populations concernées à l'échelle locale et, le cas échéant, de proposer des mesures visant à atténuer ces effets.**

## 4.2 Les impacts sur le paysage et le patrimoine

L'étude indique<sup>14</sup> que « la région connaît un développement de différents parcs photovoltaïques dans la garrigue. Ils restent pour l'instant ponctuels, relativement peu perceptibles et intégrés dans un paysage généralement boisé. Néanmoins leur multiplication à outrance pourrait à terme présenter des impacts non négligeables pouvant porter préjudice à la préservation de l'identité traditionnelle de ces paysages jusqu'à présent fortement préservés. ». La MRAe souscrit à cette analyse des effets cumulés des projets sur le paysage.

Nonobstant les considérations présentées plus haut sur la justification du site d'implantation, la MRAe souligne que la taille très conséquente (92 ha – plus grand projet actuellement à l'étude dans le Gard) du projet ne permet pas d'avoir une intégration paysagère satisfaisante, compte-tenu de sa localisation en milieu à caractère non dégradé ou anthropisé.

13 Page 385 à 414 de l'étude d'impact

14 Page 257 de l'étude d'impact

Malgré les mesures de réduction mises en place pour le projet photovoltaïque de Fontarèche, des impacts paysagers persisteront depuis des points de vue relativement proches comme le site inscrit de la Bastide d'Engras, le site de Masmolène, le site de Saint-Siffret ou celui plus lointain du Mont Bouquet.

**La MRAe recommande de mettre en place de nouvelles mesures d'insertion paysagères et de renforcer les mesures envisagées pour assurer une meilleure insertion paysagère.**

### 4.3 L'eau et les milieux aquatiques

Le site est actuellement occupé en majorité par des milieux boisés et ouverts à semi-ouverts. Un couvert végétal est présent sur la majeure partie du site.

Aucun cours d'eau temporaire ou permanent ne sera intercepté par le parc solaire pendant sa construction et pendant son exploitation.

Le défrichement ainsi que le passage des engins de chantier pourraient engendrer la création d'autres cheminements de l'eau, en particulier à proximité des ravins et des secteurs de pentes les plus fortes. De plus, le défrichement pourrait engendrer également l'apparition d'un phénomène d'érosion et l'augmentation du ruissellement.

Les mesures proposées réduiront les effets négatifs sur les milieux aquatiques. Compte tenu de l'augmentation du nombre et de l'intensité des épisodes pluvieux, l'efficacité de ces mesures et leur bonne mise en œuvre devront faire l'objet d'un suivi régulier, et d'une adaptation si nécessaire.

La MRAe note avec attention l'engagement du demandeur à avoir recours à du pastoralisme contribuant à l'entretien du couvert végétal du site.

**La MRAe recommande la mise en place d'un suivi régulier de toutes les mesures de réduction des impacts sur les milieux aquatiques (noues, micro-barrages, repousse naturelle...) auxquelles le maître d'ouvrage s'est engagé, et une adaptation de celles-ci si nécessaire.**